

## Règlement ministériel du 8 septembre 2025 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N1 entre Grevenmacher et Mertert à l'occasion de travaux d'infrastructures

La Ministre de la Mobilité  
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux de réfection du mur de soutènement OA4025, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N1 entre Grevenmacher et Mertert ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

*Arrête :*

**Art. 1<sup>er</sup>.** Pendant la phase d'exécution des travaux, la chaussée de la voie publique citée ci-dessous est rétrécie :

- la N1 en provenance de Mertert et en direction de Grevenmacher (N1 PR29,00+232 - N1 PR29,50+040).

La vitesse maximale sur cette voie est limitée progressivement à 70 km/h et à 50 km/h et il y est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 portant l'inscription du chiffre de la vitesse maximale limitée, C,13aa et D,2.

**Art. 2.** Pendant la phase d'exécution des travaux, le stationnement sur la voie publique citée ci-dessous est interdit :

- l'emplacement signalé du parking Mertert Kopp longeant la N1 entre Mertert et Grevenmacher (N1 PR29,50+375 - N1 PR29,50+323) et marqués sur le plan annexé au présent règlement.

Cette interdiction est indiquée par le signal C,18.

**Art. 3.** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art. 4.** Le présent règlement prend effet le 10 septembre 2025 et reste en vigueur jusqu'à l'achèvement des travaux.

**Luxembourg, le 8 septembre 2025  
La Ministre de la Mobilité  
et des Travaux publics**

**(s.) Yuriko Backes**



Parking - zone  
stockage installation  
de chantier

